

République Française
—
MAIRIE
de
STE-MARIE-AUX-CHÊNES

—
Département de la Moselle



PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINTE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 21 DÉCEMBRE 2017

Date de la convocation : 12 décembre 2017.

Compte-rendu affiché en mairie le 22 décembre 2017.

Délibérations envoyées au contrôle de légalité le 22 décembre 2017, accusées réception le 22 décembre 2017.

Séance du vingt-et-un décembre deux mille dix-sept, sous la présidence de Monsieur Roger WATRIN, maire.

Conseillers élus : 27
Conseillers présents : 19
Conseillers votants : 25

Étaient présents : WATRIN R., CAYRÉ C., FRANIA A., LAMARQUE S., DOROSZEWSKI É., FRANÇOIS B., CAMPAGNOLO J.-L., COVALCIQUE H., FIUMARA J., FLEURY V., HAJDRYCH N., KLAMMERS L., KOSCIUSZKO R., PINOT V., ROBERT D., SOBIERAJSKI A.-M., STEFANIAK E., SUBTIL M., VEDEL C.

Étaient excusés : EBERHARDT C., OPACKI-DAAS M.

Étaient absents non excusés : -

Les conseillers suivants avaient délégué leur mandat respectivement à : DARTIGUES M. pouvoir à CAYRÉ C., ANTONELLI I. pouvoir à KLAMMERS L., ARNOLD F. pouvoir à SOBIERAJSKI A.-M., CRAPANZANO N. pouvoir à FRANIA A., RAVENEL S. pouvoir à WATRIN R., VERNIANI C. pouvoir à KOSCIUSZKO R.

La séance débute à 18h30.

La séance se termine à 19h45.

Le Maire,
Roger WATRIN

ORIGINAL SIGNÉ

ORDRE DU JOUR
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 21 DÉCEMBRE 2017

- POINT N° 1 :** Désignation d'un(e) secrétaire de séance
POINT N° 2 : Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2017

AFFAIRES BUDGÉTAIRES

- POINT N° 3 :** Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
POINT N° 4 : Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2018
POINT N° 5 : Travaux de réfection de l'église
POINT N° 6 : Réalisation de l'assainissement non collectif d'une aire d'accueil de familles sédentarisées

AFFAIRES FONCIÈRES

- POINT N° 7 :** Cession d'une portion de la parcelle sise section 5 n° 220

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES

- POINT N° 8 :** Projet Éducatif Territorial (PEDT) - 2018/2020

RESSOURCES HUMAINES

- POINT N° 9 :** Recrutements de contrats à durée déterminée - 2018
POINT N° 10 : RIFSEEP
POINT N° 11 : Mise à disposition d'un agent technique au profit de la régie d'électricité communale

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

- POINT N° 12 :** Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "eau" à compter du 01/01/18
POINT N° 13 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "assainissement" à compter du 01/01/18
POINT N° 14 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes"
POINT N° 15 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" à compter du 01/01/18
POINT N° 16 : Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "GEMAPI" à compter du 01/01/18
POINT N° 17 : Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
POINT N° 18 : Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au syndicat mixte "Moselle Aval"
POINT N° 19 : Rapport d'activités de la CCPOM - 2016
POINT N° 20 : Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - 2016

AFFAIRES DIVERSES

- POINT N° 21** Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

- 2017-06 : défense de la commune dans le cadre de la requête au tribunal administratif de Strasbourg – dossier n° 1705276

PROCÈS-VERBAL
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE STE MARIE-AUX-CHÊNES
DU 21 DÉCEMBRE 2017

POINT 1 : DÉSIGNATION D'UN(E) SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'article L.2541-6 du Code Général des collectivités territoriales dispose que le Conseil Municipal désigne son secrétaire lors de chacune de ses séances.

Le Conseil Municipal désigne Cindy HEITZ comme secrétaire de séance.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 2 : ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

Le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 28 septembre 2017 est soumis à l'approbation des conseillers municipaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
BUDGÉTAIRES**

POINT N° 3 : AUTORISATION DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2018

VU les articles L.2121-29 et L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
 CONSIDÉRANT que le budget primitif 2018 n'a pas encore été voté ;
 CONSIDÉRANT que des dépenses d'investissement sont à réaliser avant le vote du budget ;

Le Maire explique que l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose en substance que, jusqu'à l'adoption du budget primitif, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement dans la limite de 25% des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation devant préciser le montant et l'affectation des crédits, le Maire propose les autorisations de dépense suivantes :

CHAPITRE – Libellé	Crédits ouverts en 2017	Autorisation de dépense
20 – Immobilisations incorporelles	70 000,00	17 500,00
21 – Immobilisations corporelles	500 000,00	125 000,00
23 – Immobilisations en cours	3 053 000,00	763 250,00
TOTAL	3 623 000,00	905 750,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses en section d'investissement sur l'exercice 2018 avant le vote du budget primitif 2018, dans les limites proposées ci-dessus.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 4 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'UNC - 2018

Le Maire rapporte que la mairie a reçu une demande de subvention exceptionnelle de la part de l'UNC / Souvenir Français. Ils organisent une sortie pédagogique à Verdun, 2018 étant le centenaire de la Grande Guerre, avec 62 élèves de CM2. Le coût de cette sortie est de 1 426 € correspondant au transport et aux entrées pour les différentes visites.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE d'octroyer une subvention exceptionnelle de 1 426 € à l'Union Nationale des Combattants pour l'organisation de cette sortie pédagogique.

Les crédits sont prévus au budget général 2018.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 5 : TRAVAUX DE RÉFECTION DE L'ÉGLISE

Selon l'article 37 du Décret du 30 décembre 1809, les travaux d'entretien de l'église sont à la charge de la Fabrique. Cependant, l'article 42 de ce même décret prévoit que les Conseils Municipaux soient obligatoirement consultés à ce sujet, exerçant un droit de surveillance sur l'attribution des travaux et leur exécution.

Le Maire explique donc à l'assemblée délibérante que les peintures intérieures de l'église ainsi que les réseaux électriques et l'éclairage sont très vétustes et que le Conseil de Fabrique souhaite les rénover. Différents devis ont été fournis pour les travaux de peinture et le Conseil de Fabrique a choisi l'offre de l'entreprise SR RAVALEMENT. Quant à la rénovation électrique, l'étude est en cours et le suivi pourrait être fait par la régie communale d'électricité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ÉMET un avis favorable quant à la réalisation des travaux de réfection de l'intérieur de l'église, tant pour la peinture que pour l'électricité et l'éclairage.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 6 : RÉALISATION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF D'UNE AIRE D'ACCUEIL DE FAMILLES SÉDENTARISÉES

Le Maire explique avoir été alerté par les services du Département sur un déversement d'eaux usées dans le fossé de la RD181. Après quelques recherches, la cause en est l'absence de dispositif de traitement des eaux sur le site où sont installées les habitations légères au Chemin du Moulin, créant un problème de salubrité publique. Une étude a donc été réalisée par la société BEPG de Villers-lès-Nancy (54), préconisant la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DONNE SON ACCORD pour la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif desservant l'aire d'accueil de familles sédentarisées chemin du Moulin ;
- CONFIE le suivi des travaux au syndicat Orne-Aval.

Les crédits sont prévus au budget 2018.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES FONCIÈRES

POINT N° 7 : CESSION D'UNE PORTION DE LA PARCELLE SISE SECTION 5 N° 220

Le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations du 27/10/16 et du 30/03/17 décidant de l'acquisition de la parcelle sise section 5 n° 220 appartenant à M. Leclere.

Il explique que les propriétaires de la parcelle limitrophe, cadastrée section 5 n° 39, ont demandé la création d'un parking à l'arrière de l'immeuble. Le passage risquant d'être fortement emprunté, le Maire propose à l'assemblée délibérante de vendre auxdits propriétaires une portion de la parcelle n° 220 qui sera délimitée par un procès-verbal d'arpentage représentant l'assiette nécessaire à la création d'un accès.

VU l'avis des Domaines du 18/08/16,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ACCEPTE de céder une portion de la parcelle sise section 5 n° 220 au prix de 13,50 € HT / m² à JPS investissement ou tout autre personne physique ou morale s'y substituant dans l'objectif de créer un accès aux parcelles section 5 n° 221, 38 et 39 ;
- FERA RÉALISER un arpentage, à charge de l'acquéreur ;
- PRÉCISE que tous les frais afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur ;
- CONFIE l'établissement de l'acte notarié à Me Lombardi, notaire à Metz ;
- AUTORISE Monsieur le Maire ou en cas d'absence ou d'empêchement le premier adjoint, à signer l'acte de vente et toutes les pièces inhérentes à cette cession.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES

POINT N° 8 : PROJET ÉDUCATIF TERRITORIAL (P.E.D.T.) – 2018/2020

Le Maire rappelle à l'assemblée la délibération du 22 juin 2017 sollicitant le retour à la semaine de 4 jours d'école dès la rentrée scolaire 2017/2018.

Suite à cela, le DASEN a informé la commune que le PEDT signé le 20 novembre 2015 était résilié et ce, dès réception de la lettre recommandée, soit le 29/09/2017.

Le Maire propose donc de signer un nouveau PEDT en concordance avec la semaine de 4 jours.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à signer une nouvelle convention relative à la mise en place du PEDT telle qu'annexée à la présente délibération

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande comment se compose le comité de pilotage, combien de fois il se réunit et si un compte-rendu est rédigé.

Le Maire énumère les membres du comité : lui-même, le 1^{er} adjoint, la conseillère déléguée aux affaires scolaires et périscolaires, la directrice des services, la directrice du périscolaire, les directrices des écoles, les parents d'élèves, la CAF, la CCPOM, la DDCS. Il se réunit au moins une fois par an et un compte-rendu en est rédigé.

RESSOURCES HUMAINES

POINT N° 9 : RECRUTEMENTS DE CONTRATS À DURÉE DÉTERMINÉE – 2018

CONDIDÉRANT qu'il peut s'avérer nécessaire de recruter du personnel en Contrat à Durée Déterminée :

- En période de Centres de Loisirs (vacances d'hiver, de printemps, d'été et d'automne) ;
- En période estivale pour les travaux relatifs aux services techniques (du 1^{er} mai au 30 septembre) – 17 ans minimum ;
- Pour pallier à un surcroît d'activité ou à une absence de personnel.

Sur le rapport de Christian CAYRÉ,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- AUTORISE le Maire à recruter des agents non titulaires saisonniers, occasionnels ou en remplacement, à temps complet ou non complet, en 2018.
- AUTORISE le Maire à recruter des contrats aidés, à temps complet ou non complet, en 2018.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 10 : RIFSEEP

Le Maire rappelle les délibérations du 22/12/16 et du 02/02/17 autorisant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune de Sainte Marie-aux-Chênes. Il explique que l'octroi du RIFSEEP est enfin possible pour les adjoints techniques et qu'il faut délibérer à ce sujet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ABROGE les indemnités suivantes, instituées par délibérations antérieures, pour les adjoints techniques à compter du 31/12/17 : IAT, IFTS, IEMP, PFR, ISS, PSR.
- DÉCIDE d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies par délibération du 22/12/16 pour les adjoints techniques et ce, à compter du 01/01/18.
- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis par délibération.
- DÉCIDE que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

A.-M. Sobierajski demande si les agents de la filière technique ont été lésés du fait du retard quant à l'octroi du RIFSEEP. Le Maire répond que non car ils ont conservé leurs anciennes primes et que le passage au RIFSEEP a été fait sur un principe d'équivalence.

POINT N° 11 : MISE À DISPOSITION D'UN AGENT TECHNIQUE AU PROFIT DE LA RÉGIE D'ÉLECTRICITÉ COMMUNALE

Le Maire informe l'assemblée délibérante que la régie communale d'électricité a déposé une offre d'emploi pour recruter un personnel technique. Un agent de la commune a postulé et correspond au profil recherché. Celui-ci a déposé une demande afin d'être mis à disposition de la régie communale d'électricité dans les conditions suivantes :

- Temps de travail hebdomadaire : 35h pour la mairie et 35h pour la régie communale d'électricité – 1 semaine sur deux ;
- Début de la mise à disposition : 1^{er} janvier 2018
- Fin de la mise à disposition : 30 juin 2018
- Durée de la mise à disposition : 6 mois
- Conditions financières : remboursement de 50 % de ses salaires et cotisations, chaque mois, par la régie communale d'électricité.

VU l'avis de la Commission Administrative Paritaire en date du 7 décembre 2017,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE le Maire de signer pour l'agent concerné, la convention de mise à disposition de personnel avec la régie d'électricité selon les conditions énumérées ci-dessus.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

*A.-M. Sobierajski demande si cela signifie qu'à moyen terme, la commune n'a plus besoin de ce poste.
Le Maire répond que ce n'est pas le cas. C'est un poste qu'il faudra pourvoir par la suite.*

AFFAIRES INTERCOMMUNALES

POINT N° 12 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «EAU» À COMPTER DU 01/01/18

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribue à titre obligatoire la compétence « Eau » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1er janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1er janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Le transfert de la compétence « Eau » aux communautés et métropoles a des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière de distribution d'eau potable, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière de distribution d'eau potable se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni

les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics de distribution d'eau potable sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1er janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « eau » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence « Eau » à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. Si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Eau » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « Eau ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties en deux catégories pour l'exercice de leur compétence « Eau » :

- 11 Communes (Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne) sont regroupées au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (S.I.E.G.V.O.) qui regroupe des communes appartenant à plus de trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle se substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres.

- 2 Communes (Moyeuve-Grande et Moyeuve-Petite) exercent directement, dans le cadre d'une délégation de service public, la compétence « eau ».

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devra donc exercer directement la compétence « Eau » sur le territoire de ces deux communes et se substituera à elles dans les droits et obligations résultant des contrats de délégation de service public qu'elles ont conclu.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- De prendre acte de la substitution, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange,

Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO),

- De prendre acte du transfert de leur compétence « eau », au profit de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, par les communes de Moyeuvre-Grande et de Moyeuvre-Petite à compter du 1^{er} janvier 2018,
- De se substituer aux Communes de Moyeuvre-Grande et de Moyeuvre-Petite dans les droits et obligations qui résultent des contrats de délégation de service public qu'elles ont passés,
- Et d'autoriser le Président à signer tous les actes à passer dans le cadre de la mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Bronvaux, Clouange, Marange-Silvange, Montois-la-Montagne, Pierrevillers, Rombas, Roncourt, Rosselange, Sainte-Marie-aux-Chênes et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat intercommunal des Eaux de Gravelotte et de la Vallée de l'Orne (SIEGVO), telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « Eau » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 13 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «ASSAINISSEMENT» À COMPTER DU 01/01/18

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « Loi NOTRe » (articles L. 5214-16 et L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, issus des articles 64 et 66 de la loi « NOTRe »), attribue à titre obligatoire la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Il rappelle que, lors de sa séance du 13 décembre 2016, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a pris la décision d'exercer cette compétence, de manière optionnelle, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il lui appartenait donc de définir les modalités de mise en œuvre de cette nouvelle compétence.

Il convient, préalablement de préciser que, si antérieurement à l'adoption de la loi « NOTRe », le législateur permettait à une Communauté de Communes d'exercer « tout ou partie » de la compétence « assainissement », il n'évoque plus désormais qu'une compétence globale, non divisible. Il résulte de ces modifications que la Communauté de Communes devra exercer la

totalité de la compétence pour qu'elle soit comptabilisée au nombre des compétences optionnelles minimales qu'elle doit d'exercer pour bénéficier de la « DGF bonifiée ».

La compétence « Assainissement » qui sera exercée par la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2018 devra donc recouvrir non seulement l'assainissement collectif, à savoir « le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites » (art. L.2224-8 du CGCT) mais également l'assainissement non-collectif.

Enfin, le Conseil d'État a également eu l'occasion de préciser que la compétence Assainissement incluait également et obligatoirement la gestion des eaux pluviales (CE, 4 déc. 2013, Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, n°349614).

Le transfert de la compétence « Assainissement » aux communautés et métropoles a, par ailleurs, des conséquences sur les syndicats intercommunaux exerçant déjà cette compétence.

En effet, afin d'inciter au regroupement des structures syndicales compétentes en matière d'assainissement, l'article 67 de la loi « NOTRe » a modifié les règles applicables aux incidences de la prise de ces compétences par les communautés de communes et d'agglomération sur les syndicats exerçant celles-ci auxquels des communes membres de ces communautés auraient préalablement adhéré et dont le périmètre chevaucherait celui de la communauté ou inclurait celui de la communauté dans son intégralité.

Selon les situations, deux hypothèses sont prévues par l'article 67 de la loi NOTRe qui a modifié l'article L. 5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (pour les Communauté de Communes).

Afin de déterminer les règles applicables, il convient désormais de déterminer si le syndicat, compétent en matière d'assainissement, auquel adhéraient préalablement une ou plusieurs communes membres de la communauté se dotant de cette compétence, regroupe des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts.

Si tel est le cas, la communauté alors compétente en matière d'assainissement se substituera à ses communes membres au sein du syndicat. Cette substitution ne modifiera, ni les attributions du syndicat, qui, s'il s'agit d'un syndicat de communes, deviendra un syndicat mixte fermé, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Ce dispositif permet de garantir la pérennité des syndicats d'une certaine taille, qui organisent les services publics d'assainissement sur un périmètre englobant ou chevauchant le territoire d'au moins trois EPCI à fiscalité propre.

Il convient néanmoins de préciser que la Communauté de Communes pourrait ensuite se retirer du syndicat au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de la prise de la compétence par celle-ci, par arrêté préfectoral adopté après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale. Un tel retrait interviendrait dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

En revanche, pour les syndicats qui comprennent des communes appartenant à un ou deux EPCI à fiscalité propre dont l'un (ou les deux) prend la compétence « assainissement » à titre optionnel ou obligatoire : le transfert de la compétence assainissement à un EPCI à fiscalité propre emporte alors automatiquement retrait des communes de cet EPCI (y compris les communautés de communes) du syndicat pour la ou les compétences correspondantes. Si le syndicat n'exerce pas d'autres compétences, il est alors automatiquement dissout lorsqu'il est entièrement englobé dans un seul EPCI à fiscalité propre, ou lorsque son périmètre est

identique à celui de l'EPCI à fiscalité propre, ou encore lorsque les deux EPCI à fiscalité propre ont pris la (ou les) compétence(s) du syndicat; il est maintenu (provisoirement, jusqu'au 1er janvier 2020 au plus tard) avec réduction de son périmètre aux seules communes de l'EPCI à fiscalité propre qui n'exerce pas sa (ou ses) compétence(s), dans le cas où celle(s)-ci n'est prise (ne sont prises) que par un seul des deux EPCI-FP. si tel n'est pas le cas, la prise de la compétence « Assainissement » par la communauté emportera le retrait de plein droit du syndicat des communes membres de la communauté qui auraient préalablement adhéré au syndicat pour la compétence « assainissement ». Un tel retrait interviendra dans les conditions définies à l'article L.5211-25-1 et au troisième alinéa de l'article L.5211-19 du CGCT.

Les communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle sont actuellement réparties entre trois syndicats intercommunaux pour l'exercice de leur compétence « Assainissement » :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (Syndicat Mixte) pour les communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») pour les communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), pour les communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », chacun de ces trois syndicats intercommunaux se trouve dans une situation différente :

- Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne regroupe actuellement des communes appartenant à trois EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle et la Communauté de Communes Rives de Moselle. Conformément aux dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe » il pourra donc être maintenu et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle substituera, à compter du 1er janvier 2018, à ses communes membres (Amnéville, Clouange, Moyeuve-Grande, Moyeuve-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) au sein du syndicat,
- Le Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») regroupe, des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne (CCPBJO) et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Une de ces deux Communautés de Communes, la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne, n'envisage pas d'exercer la compétence « Assainissement » avant le 1er janvier 2020. La prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval ») des communes membres de la Communauté de Communes (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat. Au regard des dispositions prévues par l'article 67 de la loi « NOTRe », ce Syndicat Intercommunal peut, cependant, être maintenu jusqu'au 31 décembre 2019.

La Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, de ce fait, le choix :

- ✓ Soit de prendre acte du retrait de plein droit des communes membres de ce syndicat (Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) et d'exercer elle-même la compétence « Assainissement »,
 - ✓ Soit de demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes.
- Le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) regroupe des communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre distincts : La Communauté de Communes Rives de Moselle et la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle. La Communauté de Communes Rives de Moselle, qui exerce déjà directement la compétence

« Assainissement » pour certaines de ses communes membres, n'a, à ce jour, pris aucune décision quant aux modalités d'exercice de cette compétence pour les communes membres de ce syndicat intercommunal. La prise de la compétence « Assainissement » par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle emportera le retrait de plein droit du Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) des communes membres de la Communauté de Communes (Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers) qui adhéraient, jusqu'à présent, à ce syndicat. Dans cette hypothèse, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle devrait donc exercer directement la compétence « Assainissement » sur le territoire de ces trois communes.

Elle peut également, si ce syndicat n'est pas dissout, demander son adhésion à ce syndicat pour l'exercice de la compétence « Assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de l'Orne (« Orne Aval »),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de Montois-la-Montagne, Roncourt et Sainte-Marie-Aux-Chênes,
- De prendre acte de la substitution, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle aux Communes d'Amnéville, Clouange, Moyeuvre-Grande, Moyeuvre-Petite, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne qui devra exercer la totalité de la compétence « Assainissement » (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales).
- D'adhérer, avec effet du 1^{er} janvier 2018, Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB), si ce syndicat n'est pas dissout,
- Dans cette hypothèse, de transférer à ce Syndicat Mixte sa compétence « Assainissement », dans sa globalité (assainissement collectif, assainissement non collectif et gestion des eaux pluviales), sur le territoire des Communes de de Bronvaux, Marange-Silvange, et Pierrevillers,
- Et de charger le Président à engager toutes les mesures à mettre en œuvre pour l'exercice direct, par la Communauté de Communes, de la compétence « assainissement » sur le territoire des communes de Bronvaux, Marange-Silvange et Pierrevillers, dans l'hypothèse où le Syndicat Mixte d'Assainissement de la Barche (SMAB) serait dissout.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur les adhésions décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « Assainissement » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 14 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «CRÉATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC ET DÉFINITION DES OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC Y AFFÉRENTES »

Le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 27 septembre 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a décidé d'engager une procédure de modification des statuts de la Communauté de Communes afin d'étendre le périmètre de ses compétences en y incluant la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes »

Il rappelle, par ailleurs, que l'article 5217-17 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ».

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- EMET UN AVIS FAVORABLE quant à l'acquisition, par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, de la compétence « création et gestion de Maisons de Services au Public et définition des obligations de service public y afférentes » et sur la modification des statuts de la Communauté de Communes qu'elle implique.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 15 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE » À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage vise à mettre en place un dispositif d'accueil dans chaque département.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite « Loi NOTRe » prescrit, par ailleurs, à partir du 1er janvier 2017, des transferts de compétence, de façon échelonnée, des communes vers les Communautés de Communes. C'est, notamment, le cas pour la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ». C'est ainsi que cette compétence est devenue une compétence obligatoire depuis le 1er janvier 2017 et figure dans la liste des

compétences permettant l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement.

Cette obligation pèse sur toutes les communautés quelle que soit leur composition. L'obligation de réaliser, par la suite, ces aires d'accueil sera déterminée dans le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en cours d'élaboration.

Le législateur n'apporte cependant aucune précision quant au contenu de cette compétence. Il semblerait toutefois qu'elle concerne l'ensemble des types d'aires d'accueil des gens du voyage.

Cette compétence concernerait donc, à priori, l'ensemble des aires d'accueil des gens du voyage qui, selon la notion qui a été introduite par la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « loi Besson » distingue deux types d'aires :

- les aires permanentes d'accueil (alinéa 1er du II de l'article 1er),
- les aires de grand passage (article 4 renvoyant à l'alinéa 2 du II de l'article 1er).

Les schémas départementaux doivent également prévoir des emplacements pour les grands rassemblements traditionnels ou occasionnels. Ce troisième type n'est pas qualifié d'aire à proprement parler, il s'agit d'emplacement ayant simplement vocation à accueillir un nombre important de gens du voyage pendant des rassemblements traditionnels ou occasionnels. C'est l'État qui est responsable de la réalisation de ces emplacements.

En effet, seules les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage semblent être qualifiées d'aires d'accueil. Ainsi, le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage fixe, en son article premier, des dispositions applicables aux aires permanentes d'accueil d'une part et aux aires de grand passage d'autre part.

On retrouve ensuite cette classification dans la plupart des circulaires relatives à la mise en œuvre des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage (voir notamment la circulaire n° NOR IOCA 1022704C du 28 août 2010 qui fait une distinction dans la définition des besoins entre les aires permanentes d'accueil et les aires de grand passage).

Ainsi le terme « aire d'accueil » regroupe en réalité deux types d'aires différentes :

- Les aires permanentes d'accueil, qui rassemblent entre 15 à 50 places maximum et sont destinées aux gens du voyage itinérants dont les durées de séjour dans un même lieu sont variables et peuvent aller parfois jusqu'à plusieurs mois. Ces dernières doivent être accessibles toute l'année et permettre des séjours de longue durée, trois mois, renouvelables trois fois afin de permettre la scolarisation des enfants.
- Les aires de grand passage qui sont « destinées à répondre aux besoins de déplacement des gens du voyage en grands groupes à l'occasion des rassemblements traditionnels ou occasionnels, avant et après ces rassemblements » (article 4 de la loi Besson II). Elles doivent permettre d'accueillir un plus grand nombre d'itinérants, jusqu'à 200 caravanes.

Il en résulte donc que la compétence « création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage » dont le transfert est rendu obligatoire par la loi NOTRe intègrerait la réalisation des aires permanentes d'accueil d'une part et des aires de grand passage d'autre part. C'est d'ailleurs la position adoptée dans un rapport d'information du Sénat du 9 juillet 2015, n° 617 relatif aux aires d'accueil des gens du voyage.

Cependant, cette classification ne figure dans aucun texte législatif et une divergence d'interprétation pourrait subsister.

En ce qui concerne la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage, en cours d'élaboration, préconise :

- La création de 40 à 60 places pour les besoins en aires d'accueil,
- La réalisation d'une aire de 150 places sur l'une des 2 Communautés de Communes (Orne Moselle et Rives de Moselle) pour répondre au besoin des flux de passage (aires de grand passage).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, deux possibilités peuvent être envisagées :

- Soit une prise en charge directe par la Communauté de Communes,
- Soit un transfert de cette compétence au Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage, dont le siège est situé à TALANGE, auquel le Communauté de Communes du Pays Orne Moselle adhère déjà pour l'aire d'accueil de Marange-Silvange.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé de transférer, au profit du « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil des Gens de Voyage » dont le siège est situé à TALANGE, sa compétence pour la « création, l'entretien et la gestion d'aires d'accueil des gens du voyage »

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une communauté de communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur cette adhésion.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant au transfert de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au « Syndicat Mixte pour l'Aménagement d'une Aire d'Accueil pour les Gens du Voyage » dont le siège est situé à TALANGE (57525).

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 16 : MISE EN ŒUVRE, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE, DE SA COMPÉTENCE «GEMAPI » À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2018

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) est une compétence qui sera confiée, à compter du 1er janvier 2018, aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes) en application des lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 (dite « loi MAPTAM ») et n°2015-991 du 7 août 2015 (dite « loi NOTRe »).

Cette compétence, exclusive et obligatoire, se substituera aux actions préexistantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actions jusqu'alors facultatives et non uniformément présentes sur les territoires exposés au risque d'inondation ou de submersion marine.

La compétence GEMAPI est composée des missions visées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à savoir, respectivement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,

- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations et contre la mer,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Si la mission « défense contre les inondations et contre la mer » est plus particulièrement constituée par la mise en œuvre et l'entretien de systèmes (ensembles cohérents d'ouvrages) de protection, la GEMAPI introduit également un volet « prévention des inondations » articulé autour des trois autres missions qui permettent :

- De réaliser des travaux à l'échelle d'un bassin hydrographique (exclusivement sur les cours d'eau) pour ralentir les écoulements par des techniques adaptées (retenues, zones d'expansion, hydraulique douce) pour agir sur les crues ou pour déplacer les enjeux à protéger ;
- De mettre en œuvre à l'échelle des masses d'eau (cours d'eau, canaux, plans d'eau) des plans pluriannuels d'entretien et de restauration visant d'une part à assurer un entretien régulier et à réaliser des opérations de restauration d'un fonctionnement hydraulique le plus naturel possible de ces masses d'eau ;
- De protéger et de restaurer (les connexions) des zones humides qui assurent à la fois des fonctions hydrauliques agissant sur la prévention des inondations (stockage de l'eau par la fonction « éponge ») mais aussi sur la qualité de l'eau (capacité épuratoire) et sur les milieux aquatiques (soutien des étiages et fonctions corollaires de biodiversité).

La compétence « GEMAPI » sera exercée de plein droit par les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les EPCI pourront, cependant, déléguer cette compétence ou adhérer à des syndicats mixtes et, ce faisant, leur transférer ces compétences, assurant ainsi la conception et la réalisation des aménagements à des échelles hydrographiquement cohérentes.

Ces syndicats mixtes peuvent en particulier être constitués en établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) ou en établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), syndicats mixtes organisés à l'échelle de bassins versants. Il s'agit d'une labellisation d'un syndicat mixte en EPAGE ou en EPTB, cette labellisation étant en aucune mesure obligatoire.

Il convient également de rappeler que plusieurs communes, membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, sont actuellement membres de deux syndicats intercommunaux exerçant, pour partie, des missions relevant de la nouvelle compétence « GEMAPI ». Il s'agit :

- D'une part du Syndicat de Valorisation Écologique de l'Orne (S.V.E.O.) qui regroupe des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne de Moselle (Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Et, d'autre part, du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, qui regroupe également des communes membres de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle (Bronvaux et Marange-Silvange) et de la Communauté de Communes Rives de Moselle.

Les autres communes (Moyeuve-Petite, Pierrevillers, Roncourt et Sainte-Marie-aux-Chênes) ne sont, quant à elles, regroupées dans aucun syndicat intercommunal pour l'exercice des missions relevant de la compétence « GEMAPI ».

Dans la perspective de cette prise de compétence, une étude a été engagée par la Communauté de Communes. Elle porte sur des missions d'état des lieux, d'expertise de l'organisation en place ainsi que sur des propositions de scénarii d'évolution au regard de cette nouvelle compétence.

En attendant les conclusions de cette étude, Il pourrait être envisagé de transférer, dans un premier temps, la compétence « GEMAPI » à ces deux syndicats intercommunaux et, dans un deuxième temps, d'étendre leur périmètre géographique afin d'assurer la couverture l'ensemble du territoire communautaire.

Après avoir pris connaissance de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'adhérer, avec effet du 1er janvier 2018, au Syndicat de Valorisation Écologique de l'Orne (S.V.E.O.),
- De transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes d'Amnéville, Clouange, Montois-la-Montagne, Moyeuve-Grande, Rombas, Rosselange et Vitry-sur-Orne,
- D'adhérer au Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron,
- Et de transférer à ce Syndicat Intercommunal l'exercice de sa compétence « GEMAPI », sur le territoire des Communes de Bronvaux et Marange-Silvange.

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat de Valorisation Écologique de l'Orne (S.V.E.O.) et au Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et d'Entretien du Ruisseau Billeron, telles qu'elles ont été décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- EMET UN AVIS FAVORABLE quant aux modalités d'exercice de la compétence « GEMAPI » décidées par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 17 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Le 1^{er} janvier 2017, la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a adopté le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.).

Par ailleurs, le passage de la Communauté de Communes en Fiscalité Professionnelle Unique s'est accompagné de la prise de nouvelles compétences : l'Emploi, l'Accueil des Gens du Voyage et la Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les communes.

Le transfert de ces compétences des communes vers la Communauté de Communes s'est traduit par des transferts de charges et de produits. Leur évaluation va impacter le montant des attributions de compensation à verser aux communes par la Communauté de Communes.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, installée parallèlement au passage en Fiscalité Professionnelle Unique, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges transférées par les Communes à la Communauté de Communes et correspondant aux compétences qui lui sont dévolues,
- et, d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par la Communauté de Communes à chacune des communes membres.

La CLECT doit obligatoirement intervenir au cours de la première année en FPU et lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de la Communauté de Communes, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle compétence.

Il appartient à la CLECT de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées.

La CLECT prépare un rapport d'évaluation des charges transférées qui doit être approuvé par délibérations des Conseils Municipaux des communes membres à la majorité qualifiée :

- soit 2/3 des communes représentant au moins 50 % de la population de la Communauté de Communes,
- soit 50 % des communes représentant au moins 2/3 de la population de la Communauté de Communes.

La CLECT de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle s'est réunie les 13 et 27 septembre 2017, afin de procéder à l'évaluation du montant des transferts de charges induits par le transfert des compétences « Emploi », « Accueil des Gens du Voyage » et « Collecte et traitement des déchets verts produits par les communes ».

Elle a adopté son rapport définitif lors de sa réunion du 27 septembre 2017. Ce rapport porte sur trois points :

- L'accueil des gens du voyage
La CLECT a décidé de retenir la contribution 2016 versée par la Commune de Marange-Silvange au Syndicat Intercommunal concerné (41 610 €) mais de la répartir entre les quatre communes soumises à l'obligation de réaliser une aire d'accueil des gens du voyage, à savoir Amnéville, Marange-Silvange, Moyeuve-Grande et Rombas.
- La subvention à la Mission Locale pour l'Emploi
La CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de Compensation des communes en 2017.
La question de la subvention à la Mission Locale sera traitée de manière globale dans le cadre du transfert de la compétence emploi en 2018. Les minorations des Attribution de Compensation au titre de la subvention à la Mission Locale qui pourraient avoir lieu ne seront donc mises en œuvre qu'à partir de 2018.
La contribution 2017 à la Mission Locale est donc entièrement à la charge de la Communauté de Communes.
- La Collecte et le Traitement des déchets verts produits par les Communes
Compte tenu des montants en jeu, la CLECT a décidé de ne pas retenir de minoration sur les Attributions de compensations des communes.
Le transfert de la compétence et son extension à l'ensemble des communes de la Communauté sont donc mis, en totalité, à la charge de la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Municipal,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies c,
VU le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges en date du 27 septembre 2017,
VU le courrier du 4 octobre 2017 du Président de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle, valant notification du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

- D'approuver le rapport adopté par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 18 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ORNE MOSELLE AU SYNDICAT MIXTE « MOSELLE AVAL »

Le Maire attire l'attention du Conseil Municipal sur le fait que la directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « Directive Inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI) et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

Il précise que cette directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives et l'État français a institué une Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation (SNGRI) qui encadre les Plans de Gestion des Risques Inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI). Parmi les huit TRI identifiés sur le district Rhin, le TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson » a été défini sur un périmètre de 65 communes, dans les départements de Meurthe-et-Moselle et Moselle, au regard des enjeux exposés à risque d'inondation.

Les enjeux du TRI « Metz Thionville Pont-à-Mousson »

La rivière Moselle, d'une longueur totale de 520 km, est un affluent du Rhin confluant à Coblenche, en Allemagne. Elle s'inscrit dans un bassin versant d'une superficie de 28 000 km² dont 11 500 km² en France (hors Sarre et Nied). Le cours français de la Moselle représente un linéaire de 300 km.

Le bassin versant français de la Moselle s'étend sur les départements des Vosges, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et de la Moselle. Outre son affluent principal, la Meurthe, la Moselle est également alimentée par plusieurs cours d'eau importants : le Madon, la Seille et l'Orne.

À l'aval de la confluence avec la Meurthe, dans les reliefs en cuesta du plateau lorrain, la Moselle adopte un comportement plus méandreux, dans un cours à pente relativement faible et au lit majeur large, particulièrement à l'aval de Metz.

L'ensemble du sillon mosellan et l'agglomération de Pont-à-Mousson présentent une vulnérabilité élevée au risque d'inondation, notamment au regard de plusieurs critères :

- Le nombre total d'habitants impactés à échelle du TRI, mais aussi le nombre de communes impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée par un évènement extrême,
- Le nombre d'emplois et d'installations économiques et industrielles impactés,
- Les réseaux de transport routiers, autoroutiers, ferrés et fluviaux,
- Les dommages à l'environnement en cas de contamination par des polluants.

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson. Ces enjeux ont été estimés à partir des bâtiments situés en zone inondable qui sont repérés dans l'atlas cartographique.

La cartographie précise également la localisation :

- Des « bâtiments sensibles pouvant présenter des difficultés d'évacuation » (établissements d'enseignement, établissement de santé et pour personnes en situation de handicap, campings),
- Les « réseaux et installations utiles pour la gestion de crise » (aéroport, gares, autoroute, voie ferrée principale, route principale),
- les « établissements ou installations susceptibles d'aggraver la gestion de crise » (installation d'eau potable transformateur électrique, installations SEVESO, etc.).

Et ce, pour les évènements suivants :

- La crue fréquente, correspondant à la crue trentennale,
- La crue moyenne, correspondant à la crue de référence, c'est-à-dire celle de décembre 1947 – janvier 1948,
- La crue extrême, correspondant à la crue de période de retour 1000.

Enjeux situés en zones inondables - TRI Metz Thionville Pont-à-Mousson (2014)

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Estimation de la population en zone inondable (nombre d'habitants arrondi à la dizaine)	19 230	56 550	93 280
Estimation du nombre d'emplois en zone inondable (arrondi à la dizaine)	11 960	32 150	58 630

Il n'existe pas de base de données des enjeux sur l'ensemble du bassin versant de la Moselle aval. Le recensement et l'analyse des enjeux doivent être poursuivis.

Par ailleurs, les caractéristiques physiques du bassin versant de la Seille favorisent toutes dans l'ensemble les phénomènes de ruissellement : ni la géologie, ni l'occupation des sols ne favorisent l'infiltration. Les crues se déroulent en général sur un temps relativement long, sauf lorsque les sols sont saturés par des épisodes pluvieux.

Sur le bassin de l'Orne, les apports des bassins de l'Yron et de l'Orne amont constituent l'essentiel des crues. La concomitance de ces apports explique l'importance des crues dès la partie amont du bassin versant. Les terrains à l'amont sont imperméables et naturellement dépourvus de nappes d'eau importantes et sont ainsi propices aux crues soudaines.

De plus, des ouvrages de protection contre les inondations ont été érigés sur le TRI afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage.

Perspectives et gouvernance

Conformément à l'article R.566-8 du Code de l'Environnement, une Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) doit être mise en œuvre sur chaque territoire à enjeu et selon l'arrêté du 22 novembre 2016 pris par le Préfet du Bassin Rhin-Meuse. La stratégie locale Moselle aval a été définie sur le périmètre du bassin versant français de la Moselle en aval de la confluence Meurthe-Moselle.

Portée par les collectivités compétentes et les services de l'État, cette stratégie locale doit répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- Développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire,
- Améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire,
- Aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux,
- Apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

Les compétences liées à la gestion de l'eau et des inondations sont actuellement facultatives et partagées entre plusieurs niveaux de collectivités. Ainsi, certains secteurs sont démunis de structure en capacité d'exercer une maîtrise d'ouvrage pour la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau et de la Directive Inondation. Les problématiques liées aux milieux aquatiques, aux inondations et à l'aménagement du territoire sont insuffisamment abordées de manière intégrée.

Sur le bassin versant de la Moselle aval, ces compétences sont principalement exercées par les communes, les EPCI et des syndicats intercommunaux. Il n'existe pas de structure de gouvernance à l'échelle du bassin versant exerçant un rôle de coordination des actions ou de maîtrise d'ouvrage liée aux milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

La gouvernance de la stratégie locale s'articule autour d'un comité de pilotage réunissant les collectivités territoriales du bassin versant, les services de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Lors de la phase d'élaboration de la stratégie locale, une démarche de création d'une structure porteuse et animatrice, à l'échelle du bassin de Moselle aval, a émergé, notamment grâce au rôle de facilitateur qu'ont joué Metz Métropole et la Région Grand Est.

Proposition de création d'un syndicat mixte ouvert "Moselle aval"

La mise en œuvre de la stratégie locale nécessite des actions à l'échelle du périmètre, soit l'ensemble du bassin versant. Afin de porter ces actions globales, de coordonner les actions locales, et d'organiser une coopération entre les intercommunalités, la mise en place d'une structure porteuse à une échelle adaptée est nécessaire. Cette vision d'organiser la gouvernance sur le bassin de Moselle aval avait été préalablement identifiée et inscrite dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le PGRI du district Rhin.

Lors de la phase d'élaboration de la SLGRI, plusieurs collectivités, ont exprimé le souhait de créer un syndicat mixte d'études à l'échelle du bassin dont l'objectif premier serait la mise en œuvre de la stratégie locale.

Au vu des nombreuses réformes et réorganisations territoriales que les intercommunalités ont à gérer, la mobilisation concomitante de toutes les intercommunalités du bassin versant semble délicate. Afin de pouvoir leur proposer une adhésion au moment le plus opportun pour

chacune, et selon un processus souple, le choix de s'orienter vers un syndicat mixte de format "ouvert" s'est rapidement imposé. Or pour ce faire, la représentation de plusieurs strates territoriales est nécessaire. Le Président de Metz Métropole a alors joué le rôle de facilitateur quant à la création du syndicat et a sollicité le Président de la Région Grand Est afin de s'assurer de sa participation au projet, qui a répondu favorablement.

Préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval"

Après le lancement du Comité de pilotage pour l'élaboration de la SLGRI "Moselle aval" en septembre 2016 par le Préfet, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale du bassin versant, la Région Grand Est, les représentants de l'État et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse se sont engagés dans un travail de préfiguration du syndicat mixte "Moselle aval". Ces travaux ont abouti à la construction d'un projet partagé et concerté qui sera porté par le futur syndicat, projet reposant sur 3 enjeux principaux :

1. L'animation et la coordination pour la mise en œuvre des quatre objectifs de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation de la Moselle aval ;
2. La réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique de gestion intégrée des problématiques d'inondations. Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la réalisation des études préliminaires à la construction d'une politique publique en faveur de la prévention des inondations à l'échelle du bassin hydrographique de Moselle aval dans le cadre du respect des directives européennes 2000/60/CE établissant le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, et 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation. Pour ce faire, une attention particulière sera apportée à l'amélioration de la connaissance du fonctionnement hydraulique et hydromorphologique des cours d'eau et milieux aquatiques du bassin versant. Le Syndicat aura pour objectif opérationnel de proposer un « Programme d'Actions et de Prévention des Inondations » dans les délais permettant la structuration d'une gouvernance partagée à l'échelle du bassin hydrographique ;
3. L'accompagnement des collectivités membres qui exerceront la compétence "Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", notamment en :
 - Aidant les Établissements Publics de Coopération Intercommunale à l'appropriation de la compétence et à la structuration de la gouvernance au sein des sous-bassins versants ;
 - Veillant à la cohérence des actions amont/aval et en développant une vision de bassin versant ;
 - Développant et animant des réseaux d'échanges d'expériences (comme un réseau des techniciens de rivière par exemple), pour développer une émulation et un sentiment d'appartenance au bassin hydrographique de la Moselle aval.

La création du syndicat mixte ouvert "Moselle aval" sera arrêtée par le Préfet de Moselle à l'automne 2017 et suppose l'accord unanime de l'ensemble de ses membres et l'approbation des statuts.

Compte tenu de ces différents éléments, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle a, lors de sa réunion du 27 septembre 2017, décidé :

- D'ADHÉRER au futur syndicat mixte « Moselle Aval »,
- D'APPROUVER le projet de statuts du futur syndicat mixte "Moselle Aval",

- D'AUTORISER le Président de la Communauté de Communes à solliciter l'accord des Conseils Municipaux des Communes membres sur l'approbation des statuts et l'adhésion au futur syndicat mixte "Moselle Aval",
- D'AUTORISER le Président à solliciter le Préfet de Moselle, représentant de l'Etat dans le Département, pour obtenir l'arrêté de création du syndicat mixte "Moselle Aval",
- ET D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer toute pièce contractuelle se rapportant à la création du syndicat mixte "Moselle Aval".

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion (ou le transfert de compétences) d'une Communauté de Communes à un syndicat mixte étant subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'adhésion, à compter du 1er janvier 2018, de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » telle qu'elle a été décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle.

Le Conseil Municipal ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

- ÉMET UN AVIS FAVORABLE quant à l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au Syndicat Mixte « Moselle Aval » décidée par le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle lors de sa réunion du 27 septembre 2017.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 19 : RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA CCPOM - 2016

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport d'activités 2016 de la C.C.P.O.M. (Communauté de Communes du Pays Orne Moselle).
Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport d'activités annuel de la CCPOM.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

POINT N° 20 : RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS - 2016

Le Maire a présenté au Conseil Municipal le rapport 2016 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets rédigé par la CCPOM.
Il est à la disposition du public à l'accueil de la mairie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la mise à disposition du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CCPOM.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**AFFAIRES
DIVERSES**

POINT N° 21 : MOTION POUR LA GRATUITÉ DES TRANSPORTS SCOLAIRES POUR TOUS ET PARTOUT DANS LA RÉGION GRAND EST

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la région Grand Est assure la responsabilité des transports scolaires en lieu et place des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Pour la rentrée scolaire 2018, le conseil régional du Grand Est décidera donc de l'unique régime tarifaire auquel seront soumis toutes les familles qui habitent dans ces 10 départements :

- Soit elles bénéficieront toutes de la gratuité des transports scolaires pour leurs enfants, comme c'est le cas en Meurthe-et-Moselle
- Soit elles devront toutes acquitter le transport scolaire de leurs enfants

Considérant que la gratuité des transports scolaires pour les familles participe à l'ambition républicaine de justice, d'égalité et de progrès pour tous,

Considérant que la gratuité permet à tous les enfants d'accéder au service public gratuit de l'éducation nationale garantissant les mêmes chances de réussite,

Considérant que la gratuité permet de ne pas pénaliser ceux qui vivent dans les territoires ruraux souvent éloignés des établissements scolaires et que la non prise en charge par le Conseil Régional constituerait, de fait, une double peine pour les familles de ces territoires,

Considérant que la décision du Conseil régional Grand Est sur la tarification n'impactera pas tous les territoires de la même façon suivant la présence ou non d'une AOM (autorité organisatrice de la mobilité),

Considérant que des régions comme centre Val de Loire et Occitanie viennent de faire le choix de la gratuité, démontrant que cette gratuité peut s'inscrire dans une cohérence régionale porteuse d'une ambition pour sa jeunesse,

Considérant que la nouvelle région doit constituer un vecteur de développement de nouvelles solidarités pour ses habitants,

Considérant que la gratuité constitue une vraie mesure d'équité territoriale,

LE Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DEMANDE au Conseil régional Grand Est d'adopter la gratuité des transports scolaires sur l'ensemble des départements qui la composent.

VOTES POUR :	25
VOTES CONTRE :	00
ABSTENTIONS :	00

**COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Décision 2017-06 : défense de la commune dans le cadre de la requête au tribunal administratif de Strasbourg – dossier n°1705276	Me LEVY est mandaté pour assurer la défense de la commune dans l'affaire n° 1705276 l'opposant à M. RAD Daniel
--	--

La secrétaire de séance,
Cindy HEITZ

ORIGINAL SIGNÉ

**NUMÉROS D'ORDRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2017**

N° D'ORDRE DE LA DÉLIBÉRATION	OBJET DE LA DÉLIBÉRATION
072/2017	Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2018
073/2017	Subvention exceptionnelle à l'UNC - 2018
074/2017	Travaux de réfection de l'église
075/2017	Réalisation de l'assainissement non collectif d'une aire d'accueil de familles sédentarisées
076/2017	Cession d'une portion de la parcelle sise section 5 n° 220
077/2017	Projet Éducatif Territorial (PEDT) - 2018/2020
078/2017	Recrutements de contrats à durée déterminée - 2018
079/2017	RIFSEEP
080/2017	Mise à disposition d'un agent technique au profit de la régie d'électricité communale
081/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "eau" à compter du 01/01/18
082/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "assainissement" à compter du 01/01/18
083/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes"
084/2017	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage" à compter du 01/01/18
085/2018	Mise en œuvre par la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle de sa compétence "GEMAPI" à compter du 01/01/18
086/2018	Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées
087/2018	Adhésion de la Communauté de Communes du Pays Orne Moselle au syndicat mixte "Moselle Aval"
088/2018	Rapport d'activités de la CCPOM - 2016
089/2018	Rapport sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets - 2016
090/2018	Motion pour la gratuité des transports scolaires pour tous et partout dans la région Grand Est

**SIGNATURES DU PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 DÉCEMBRE 2017**

**Le Maire,
Roger WATRIN**



Les adjoints,

Christian CAYRÉ	
Aleksandra FRANIA	
Michel DARTIGUES	
Sylvie LAMARQUE	
Éric DOROSZEWSKI	
Béatrice FRANÇOIS	
Jean-Louis CAMPAGNOLO	

Les conseillers municipaux,

Isabelle ANTONELLI	
Fanny ARNOLD	
Hervé COVALCIQUE	

Natacha CRAPANZANO	
Claude EBERHARDT	
Jérôme FIUMARA	
Véronique FLEURY	
Norbert HAJDRYCH	
Luc KLAMMERS	
René KOSCIUSZKO	
Morgane OPAK- DAAS	
Valérie PINOT	
Sabine RAVENEL	
Dominique ROBERT	
Anne Marie SOBIERAJSKI	
Eugène STEFANIAK	
Marc SUBTIL	
Christian VEDEL	
Christine VERNIANI	